

5. Si une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent Accord. La notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale liant les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 afin d'évaluer l'incidence des dispositions de la convention en question sur le présent Accord.